



ARRÊTÉ

n° 2363 du 08/02/2024

Portant réglementation du stationnement dans le cadre des travaux au niveau du 35 rue de la forêt (voir plan ci-joint)

Le Maire de Beyren-lès-Sierck,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8 ;
VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (art. R 417-10), et l'enlèvement des véhicules (art. R325-12 et suivants) ;

VU la demande du 06/02/2024 de BAUTISTA Marie de la Société FTPC HAYANGE sise 157 rue de Verdun, 57700 HAYANGE ;
CONSIDÉRANT que les travaux auront lieu du lundi 04 mars 2024 au lundi 18 mars 2024 inclus,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des travaux de la Société FTPC HAYANGE sise 157 rue de Verdun, 57700 HAYANGE, un empiétement sur le trottoir sera effectué au niveau du 35 rue de la forêt (voir plan ci-joint), du lundi 04 mars 2024 au lundi 18 mars 2024 inclus ;

ARTICLE 2 : Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit au niveau du 35 rue de la forêt (voir plan ci-joint), du lundi 04 mars 2024 au lundi 18 mars 2024 inclus ;

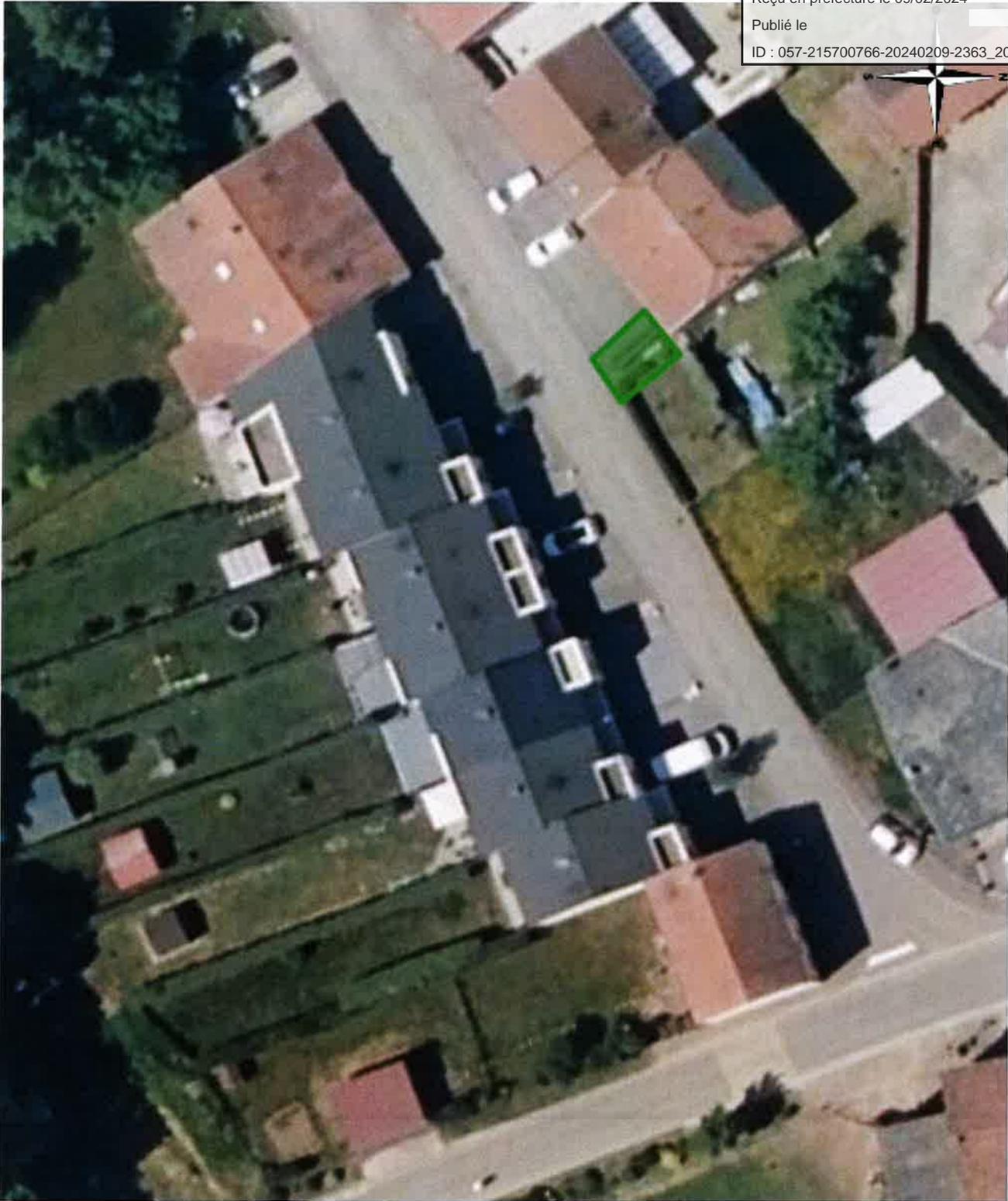
ARTICLE 3 : Pendant cette période, à l'approche du chantier, sur le chantier lui-même, la signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise chargée des travaux, au niveau du 35 rue de la forêt (voir plan ci-joint), du lundi 04 mars 2024 au lundi 18 mars 2024 inclus ;

ARTICLE 4 : Madame la Commandante de Gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beyren-lès-Sierck, le 08/02/2024,

Le Maire,
Philippe GAILLOT





Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">6.310603 49.466857 6.310649 49.466881 6.310699 49.466842 6.310654 49.466822 6.310603 49.466857</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>